



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
ARRONDISSEMENT DE BRIVE
CANTON DE ST-PANTALEON-DE-LARCHE
COMMUNE DE NOAILLES (19)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211915103-20261005-ARR-2026-672-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2026

N°:ARR-2026-72 Arrêté portant réglementation d'un tir de divertissement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NOAILLES (19)

VU a requête de M. Thomas Villepontoux, société SGE en date du 05 octobre 2026,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

CONSIDERANT Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Villepontoux est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2 le 10 octobre 2026.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la société SGE qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate..

Article 7 : la société SGE, le SDIS, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Malemort, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le préfet .

Fait et Arrêté à NOAILLES (19),
le 05 octobre 2026

Le Maire, Hervé BRUCY

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges (Haute-Vienne) ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et sa transmission aux services de l'État le cas échéant.

Les formalités de publicité ont été effectuées le : ou notifié le :
Le Maire, Hervé BRUCY